

PREFECTURE DES HAUTES ALPES
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL du

OBJET : Modification de l'autorisation d'exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de VITROLLES accordée à la SOCIETE ROUTIERE DU MIDI.

LE PREFET DES HAUTES ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU la demande en date du 1er février 1995 de Monsieur AMEIL Pierre, Chef d'Agence de la SOCIETE ROUTIERE DU MIDI dont le siège social est Route de Marseille, B.P 24, 05001 GAP CEDEX, en vue d'être autorisé à modifier une centrale d'enrobés de matériaux routiers sur le territoire de la commune de VITROLLES autorisée par arrêté préfectoral du 04 AOUT 1992,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 MARS 1995.

VU la réunion du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES ALPES,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté du 04 AOUT 1992 est modifié ainsi :

L'établissement se compose des installations suivantes :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de Nomenclature	A ou D
- Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	140 t/h	2521.1	A
- Stockage bitume	200 m3	1520	A
- Séchage des agrégats pierreux	11,22 MW	153 bis B1°	A
- Procédé de chauffe par fluide thermique (huile minérale utilisée à une température inférieure à son point feu)	circuit capacité 1000 l	120 II	D
- Stockage fuel lourd BTS moins 2 % et de fuel domestique dans une cuve compartimentée	50 m3 10 m3	253	D

L'Article 4, paragraphe 4.2 Dépôt de bitume est modifié ainsi:

a) Aires de rétention définies au paragraphe 3.2.1 c

Les dépôts suivants :

- Bitume 200 m3
- fuel lourd BTS - 2 % : 50 m3
- FOD : 10 m3

seront placés sur une cuvette de rétention d'une capacité de 240 m3.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES ALPES,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Service Départemental d'Architecture,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GAP, le